**N°** **5562**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

**Résumé**

Le présent projet de loi abroge une disposition obsolète (l’alinéa 5 de l’article 2) et reprend deux dispositions ayant trait au droit des sociétés qui étaient inclus dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées et qui visaient à supprimer une gêne pour des entreprises étrangères qui envisagent de transférer leur siège au Luxembourg.